

Les Cahiers de droit



GÉRARD BERGERON, *Tout était dans Montesquieu. Une relecture de l'esprit des lois*, coll. « Logiques juridiques », Paris et Montréal, L'Harmattan, 1996, 266 p., ISBN 2-7384-4330-3.

Bjarne Melkevik

Volume 38, numéro 1, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043438ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043438ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1997). Compte rendu de [GÉRARD BERGERON, *Tout était dans Montesquieu. Une relecture de l'esprit des lois*, coll. « Logiques juridiques », Paris et Montréal, L'Harmattan, 1996, 266 p., ISBN 2-7384-4330-3.] *Les Cahiers de droit*, 38(1), 234–235. <https://doi.org/10.7202/043438ar>

médiatement hypothéquée. Affirmant sa foi dans les droits de la personne et constatant l'inefficacité des procédures existantes, l'auteur plaide pour la création d'une instance internationale en vue d'assurer le respect des droits de la personne et surtout, sur le plan préventif, de chercher de nouvelles solutions, des solutions innovatrices adaptées à la situation particulière de plusieurs minorités. Aux pages 102-119, elle expose en détail la composition, la nature, le fondement juridique de l'action, de même que les fonctions, la saisine et le fonctionnement de l'instance de garantie internationale des droits de la personne qu'elle propose de mettre sur pied.

Il s'agit en somme d'un livre que nous recommandons fortement à tous juristes, même si, au départ, il intéressera surtout les personnes travaillant dans le domaine de la protection internationale des droits de la personne.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

GÉRARD BERGERON, Tout était dans Montesquieu. Une relecture de l'esprit des lois, coll. « Logiques juridiques », Paris et Montréal, L'Harmattan, 1996, 266 p., ISBN 2-7384-4330-3.

Il se dégage une affection vraie entre Gérard Bergeron et Montesquieu. En fait, au cours de sa vie et d'une carrière exemplaire comme professeur de science politique, d'abord à l'Université Laval puis à l'École nationale d'administration publique (ENAP), l'auteur semble avoir entretenu une relation d'admiration devant l'œuvre de Montesquieu. Tout chez Montesquieu ? Oui, à condition de vouloir oublier tout le reste. Car l'intention de l'auteur n'est pas d'analyser ni de réfléchir, ni encore et, loin de là, de critiquer Montesquieu. Il propose plus modestement, ce qui est devenu aujourd'hui presque un anachronisme, d'accompagner un lecteur imaginaire dans une nouvelle découverte de l'*Esprit des lois* de 1748 de Montesquieu. De prendre le

lecteur par la main et de lui démontrer toutes les choses merveilleuses qu'on trouve chez Montesquieu. Comme l'auteur le dit lui-même, il s'agit d'une « lecture accompagnée ».

G. Bergeron a divisé son livre en trois parties. On trouve d'abord un prologue qui sert de première partie et est intitulé : « De qui s'agit-il ? Ou l'homme Montesquieu », situant Montesquieu sur le plan biographique, ensuite la deuxième partie ayant pour titre : « Nouvelle lecture de l'*Esprit des lois* » et la troisième partie, qui est en fait une conclusion : « Et destin de l'œuvre ». Penchons-nous sur les deux dernières parties.

Il faut d'abord souligner que la visite guidée avec le professeur Bergeron se fait selon un plan qu'il désigne lui-même comme le « plan reconstruit » (pp. 71-72). Toute personne ayant abordé l'*Esprit des lois* de Montesquieu est normalement découragée par un manque de cohérence, et c'est précisément cette cohérence que Bergeron tente de rétablir. Nous pouvons dire que le début de la deuxième partie, les pages 49-72, est fait pour introduire ce plan et les pages 73-212 pour le « tester ».

Toutefois, nous pouvons difficilement affirmer que l'auteur ajoute dans cette section des éléments substantiels à notre connaissance de l'œuvre majeure qu'est l'*Esprit des lois*. Il se penche à répétition sur quelques fragments de la pensée de Montesquieu pour nous démontrer avec une plume alerte tout le bénéfice que nous pourrions retirer d'une lecture nouvelle. Le lecteur venant du milieu juridique sera sûrement intéressé par « les tripartitions de types de gouvernement », (pp. 155-180), « le système constitutionnel de liberté politique », (pp. 181-200), et « le système partisan de liberté politique », (pp. 201-212), même si dans l'ouvrage de Bergeron il ne fait qu'effleurer ces problématiques.

La troisième partie (pp. 215-263), qui sert de conclusion, concerne encore la question de Montesquieu devant sa propre œuvre : Bergeron traite d'abord les propos de Montesquieu sur la relation entre « droits et lois », ensuite la pertinence de certains chapitres, selon

Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, et, enfin, une justification ultime de lecture sur le thème « Tout était dans Montesquieu ». C'est cette dernière justification qui constitue la vraie conclusion où l'auteur parle pour lui-même et non pour Montesquieu. Mentionnons à cet égard l'aveu même de l'auteur où il souligne ceci : « Notre intérêt personnel dans la matière de l'*Esprit des lois*, ainsi que dans la manière de son auteur, réside primordialement dans ce qui le fait sociologue (avant le terme) ou, si l'on veut, en date le premier théoricien empirique des grands ensembles politiques » (p. 261).

Ce qui retient notre attention dans ce livre, c'est bien le manque de distance, sinon d'esprit critique, dans le processus de lecture accompagnée de Montesquieu. Admettons qu'une lecture accompagnée peut être utile et bénéfique pour des personnes n'ayant pas la formation nécessaire pour lire l'œuvre même : il nous semble pourtant qu'un tel projet aurait profité largement d'une réflexion substantielle sur l'œuvre. Une lecture accompagnée aurait mieux accompli son devoir pédagogique, comme nous le voyons, si Bergeron avait pu évaluer et situer la pensée de Montesquieu à la fois dans son siècle et selon un angle précis de réflexion.

Nous aurions ainsi pu voir que, loin de l'image héroïque, novatrice et « moderne » que nous donne l'auteur, Montesquieu est beaucoup plus ambigu. Sur le plan de la pensée, nous devons plutôt désigner Montesquieu comme « néo-féodal », comme un de ces théoriciens fortement opposés à toute réforme « juridique », qui justifient les privilèges, etc. Bref, il est de la trempe des magistrats bas-aristocratiques français qui s'opposent à l'hégémonie absolutiste motivée par le fait que toute réforme juridique veut les déposséder de leurs privilèges. C'est le néo-féodalisme qui, avant la Révolution de 1789, a bloqué toute réforme juridique et qui a poussé la « bourgeoisie » à faire ladite révolution. Une pensée plus critique de l'œuvre du baron de Montesquieu nous aurait ainsi été plus utile. Mais il aurait fallu quitter alors la pensée non critique et sociologique adoptée

par Bergeron au bénéfice d'une réflexion sur le droit.

Ajoutons que nous ne trouvons presque rien chez l'auteur de ce qui, selon nous, représente l'aspect le plus intéressant chez Montesquieu, savoir les différentes stratégies de relecture que Montesquieu a subies au cours de l'histoire de la pensée juridique. Par exemple, comment est-il devenu, contre sa volonté, le théoricien du « partage de compétences » au sens moderne là où il n'a fait que plaider pour ses propres privilèges et ceux du parti « néo-féodal » français ?

Comme nous l'avons dit précédemment, l'ouvrage de Bergeron est né d'une affection et d'une admiration à l'endroit de Montesquieu. Nous le recommandons donc à tous ceux qui ont envie de partager cette admiration pour Montesquieu. Mais à une condition : faire ensuite une lecture critique de Montesquieu.

Bjarne MELKEVIG
Université Laval

KATHERINE LIPPEL, STÉPHANIE BERSTEIN ET MARIE-CLAUDE BERGERON, *Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite : réflexions sur le droit et la médecine*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, 224 p., ISBN 2-89451-047-0.

Par l'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹ en 1979, le législateur a voulu assurer aux travailleurs québécois un environnement de travail plus sain et plus sécuritaire. Cette intention se reflète particulièrement dans un droit unique à la législation québécoise, soit le droit au retrait préventif pour la travailleuse enceinte ou qui allaite². Contrairement aux autres dispositions relatives à la maternité qui visent à préserver la sécurité d'emploi et de revenu des travailleuses enceintes, ce droit a pour objet de protéger la santé de la future mère et de son enfant. Pour faciliter et déjudiciariser l'exercice de ce recours, le législateur a établi comme moyen

1. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

2. *Id.*, art. 40 et suiv.